



EIDGENÖSSISCHES MILITÄRDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO MILITARE FEDERALE

5

Kontr.-Nr. }
No de contr. }
N. di contr. }

A la presse

Initiative de Münchenstein pour l'introduction d'un service civil

Détails de la procédure de consultation

117 avis ont été remis au Département militaire fédéral à la suite de la procédure de consultation sur le rapport d'experts relatif à l'initiative de Münchenstein pour l'introduction d'un service civil.

Dans leur rapport du 18 septembre 1974, les experts ont proposé de compléter l'article 18 de la constitution par un alinéa 5 rédigé comme il suit:

"Celui qui en conscience ne peut servir dans l'armée accomplit un service civil de remplacement, selon les modalités fixées par la loi."

Le rapport a en même temps exposé les principes d'une réglementation d'application.

En raison du cercle fort étendu et disparate des institutions consultées, il en est résulté un éventail particulièrement large d'avis. Ce n'est que sur certaines questions de principe qu'il est possible de relever que des avis plus ou moins concordants ont été donnés au sein de certains groupes. C'est ainsi qu'une hésitation marquée, voire le refus d'introduire un service civil de remplacement s'est reflétée dans l'avis donné par un grand nombre de gouvernements cantonaux et d'associations militaires. D'autre part, des modèles en partie plus étendus d'un service civil sont présentés -principalement par des organisations pacifistes- qui souvent vont loin au-delà des limites de l'initiative de Münchenstein.

La moitié à peu près de toutes les réponses expriment un avis conforme à la ligne du rapport, y compris celui des organisations qui repoussent le service civil comme tel, mais qui n'ont pas moins répondu au questionnaire pour pouvoir "parer à toute éventualité". Le maintien de l'obligation générale de servir exigé par

l'initiative est appuyé expressément par les trois quarts environ de l'ensemble des réponses et un tiers de tous les avis demande que l'on utilise encore plus à fond notre potentiel militaire; à cet égard, les avis divergent fortement sur la manière de procéder.

Vu que les chambres fédérales avaient déjà répondu au problème de principe en adoptant l'initiative, la question de savoir si oui ou non il était indiqué d'introduire un service civil n'a pas été posée. La majorité des personnes consultées n'a pas moins saisi l'occasion pour exposer leurs opinions de principe sur le service de remplacement. Toute forme de service civil a été catégoriquement rejetée dans 30 réponses. Un autre groupe de 15 participants a exprimé, avec de grandes réserves, son approbation pour un service de remplacement. Les trois cinquièmes s'expriment en faveur de l'introduction, même souvent avec de notables réserves et dans des conditions fortement limitatives.

Le procédé proposé par la commission d'experts, selon lequel il importe de fixer dans la constitution uniquement le principe de la création d'un système de service de remplacement et d'en régler les modalités dans une loi fédérale, a fait pratiquement l'unanimité.

Le texte soumis à la discussion n'a rencontré en revanche que peu d'approbation. 23 avis l'ont approuvé sans réserve, alors que 67 réponses ont reflété l'opinion selon laquelle le texte est rédigé trop lapidairement et qu'il importe de le compléter. Il est souhaité notamment que le caractère particulier du service de remplacement et les conditions qu'il implique soient exposées clairement dans le texte constitutionnel déjà.

Les réponses en forte majorité aussi indiquent que, en raison du texte constitutionnel réduit aux principes directeurs, il est indispensable de faire toute la clarté au Parlement et dans le peuple sur ce qui doit être pratiquement obtenu par cette révision constitutionnelle. C'est la raison pour laquelle les conseils législatifs et l'opinion publique devront être informés de manière appropriée, en rapport déjà avec la révision constitutionnelle, sur

les principes fondamentaux du système envisagé de service de remplacement.

La proposition de la commission d'experts d'admettre dans le service de remplacement celui qui permet d'établir de manière digne de foi que l'accomplissement du service militaire et le devoir corollaire qui incombe à chaque soldat en cas de guerre au besoin d'anéantir des vies humaines le plongerait dans une détresse morale, a eu un grand retentissement. Par ce critère qui renonce à toute motivation du comportement de l'individu, soit par sa conscience, ses convictions morales ou son opinion politique et qui se fonde uniquement sur l'incompatibilité du service avec la conscience du militaire, la commission d'experts s'est lancée sur de nouvelles voies. La procédure de consultation a montré que cette nouvelle façon de raisonner n'a pas toujours été comprise. 28 avis seulement approuvent les propositions de la commission, alors que la plus grande partie des réponses reste encore limitée aux anciennes notions du refus de servir pour des motifs "religieux", "moraux" ou "politiques" et qu'elle exige une énumération précise des motifs en s'appuyant sur cette manière de penser. Les avis donnés font ressortir un groupe de 31 réponses qui ne reconnaît expressément que les motifs moraux ou religieux et qui aimerait rejeter les motifs politiques. Il ressort aussi du nombre le plus élevé de ces avis une tendance nette à formuler le plus restrictivement possible les conditions d'admission au service de remplacement. La question sans aucun doute la plus importante est parfois aussi posée de savoir si l'individu aura de toute façon la possibilité d'exposer de manière digne de foi ses mobiles devant une autorité d'enquête. Parmi les personnes qui ont répondu, nombreuses ont été celles -notamment la majorité des organisations pacifistes- qui entendent étudier les difficultés qui en résultent par une augmentation sensible des efforts à fournir dans le service civil, en premier lieu par sa durée: La preuve matérielle de la disposition à accomplir un service plus long est la seule condition qu'ils demandent pour l'admission dans le service civil.

En ce qui concerne enfin la procédure d'admission proposée par la commission ainsi que la commission civile chargée d'examiner les cas particuliers, de nombreux désirs de modification divergents et importants aussi ont été exprimés.

Présentée par la commission, l'esquisse d'une organisation future d'un service de remplacement, dans laquelle sont exposés les buts pratiques de la revision constitutionnelle, a été en principe bien accueillie. De nombreux désirs et suggestions ont toutefois été exposés sous l'angle pratique. 47 personnes approuvent la nécessité de créer un service spécial de remplacement à l'échelon fédéral, alors qu'un groupe de 36 avis aimeraient confier cette tâche principalement à des services officiels déjà en place. Les propositions de la commission quant à l'organisation et la structure du service de remplacement ont rencontré généralement l'approbation. La liste établie avec beaucoup de détails sur les activités possibles n'a été complétée que par quelques suggestions nouvelles, qui concernaient du reste principalement des précisions touchant en particulier le domaine du service sanitaire et social. Alors que 14 réponses approuvent sans restriction les propositions de la commission, 34 autres déclarent qu'elles partagent en principe les suggestions contenues dans le catalogue des activités du service civil, même si elles aimeraient y apporter certaines restrictions. Il est intéressant de constater que des organisations spécialisées de diverse nature repoussent énergiquement l'idée d'occuper des réfractaires dans leurs établissements ou organismes.

En ce qui concerne la durée d'un service de remplacement, il est permis de répondre en conclusion que tout juste la moitié des réponses approuvent le laps de temps de 12 mois proposé par la commission, alors que les autres estiment qu'un service plus long de 18 mois en moyenne est équitable. Cette proposition est souvent appuyée par l'idée que la disposition à accomplir un service de remplacement plus long peut être un indice du sérieux de la détermination prise.

Le Conseil fédéral a pris connaissance du résultat de la procédure de consultation dans sa séance du 10 septembre et il a chargé le Département militaire d'élaborer le projet d'un rapport à l'Assemblée fédérale sur la révision de l'article 18 de la constitution au sens de l'initiative populaire. Ces travaux sont en cours.

8250.4/72
Octobre 1975

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL
Information

